

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1866.

Crédit spécial de fr. 22,393-10 au Département des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité conclu, le 12 mai 1863, entre Sa Majesté le Roi de Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, porte, entre autres :

« ART. 1^{er}. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une »
» somme de 17,141,640 florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation »
» de l'Escaut et de ses embouchures, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du »
» 19 avril 1839.

» ART. 2. Cette somme sera payée au Gouvernement néerlandais par le Gou- »
» vernement belge, à Anvers ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc »
» calculé à 47 $\frac{1}{4}$ cents des Pays-Bas, savoir :

» Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en »
» trois termes égaux, échéant le 1^{er} mai 1864, le 1^{er} mai 1865 et le 1^{er} mai 1866.

» Il sera loisible au Gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

» ART. 3. A dater du paiement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu »
» par le gouvernement des Pays-Bas.

» Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 p. % l'an, au »
» profit du trésor néerlandais. »

Par l'art. 4 de la loi du 13 juin 1863, il a été ouvert au Ministère des Finances un crédit spécial de 38,400,000 francs pour subvenir aux remboursements prévus par les art. 1 et 2 du traité précité du 12 mai 1863, ainsi qu'au paiement des intérêts et des frais.

Le capital de 17,141,640 florins (le franc étant calculé à 47 $\frac{1}{4}$ cents), représente une somme de fr. 36,278,603 16 c^s, au lieu de celle de 36,278,566 francs indiquée dans l'exposé des motifs joint au traité dont il s'agit.

Partant du chiffre de fr. 36,278,603 16 c^s, il a été payé au gouvernement des

Pays-Bas, le 1^{er} août 1863, en remboursement du premier tiers du capital, soit

fr. $\frac{36,278,603-16}{3} =$ fr. 12,092,867 72

Le 1^{er} mai 1864, un tiers de la somme restant due, ou de

fr. 24,185,735 44 c^s, soit 8,061,911 81

Le 1^{er} mai 1865, le deuxième tiers de la dite somme, ci . . . 8,061,911 81

et il reste à payer, le 1^{er} mai 1866, le dernier tiers, soit . . . 8,061,911 82

Total. . . . fr. 36,278,603 16

Les intérêts payés au gouvernement des Pays-Bas sur le capital restant de fr. 24,185,735 44 c^s, à partir du 1^{er} août 1863 jusqu'au 1^{er} mai 1864, à 4 p. % l'an, se sont élevés à . . fr.

725,572 06

Ceux qui ont été acquittés, le 1^{er} mai 1865, sur le capital restant de fr. 16,123,823 63 c^s (fr. 24,185,735 44 c^s — 8,061,911 81 = 16,123,823 63), montant pour un an, à 4 p. %, à

644,952 95

Il reste à payer le 1^{er} mai 1866, pour un an d'intérêts sur le dernier tiers du capital restant, soit fr. 8,061,911 82 c^s (fr. 16,123,823 63 c^s — 8,061,911 81 = 8,061,911 82), une somme de

322,476 47

Total général. . . . fr. 37,971,604 64

En vertu du procès-verbal dressé à Anvers le 6 novembre 1863, du chef de la remise de la maison anséatique, faite au Gouvernement belge par les États libres de Lubeck, Brême et Hambourg, il a été payé

450,666 66

Ensemble. . . . fr. 38,422,271 30

Le crédit alloué par la loi du 13 juin 1863, s'élève à . . .

38,400,000 »

de sorte qu'il y a une insuffisance de crédit de. . . . fr.

22,271 30

Mais à cette somme il y a lieu d'ajouter celle de fr. 121 80 c^s payée à MM. de Rothschild frères, à Paris, pour l'encaissement, à Turin, de la première annuité de la quote-part du gouvernement italien dans le prix du rachat du péage de l'Escaut, ci.

121 80

Total. fr. 22,393 10

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, a pour but d'ouvrir, au département des finances, un crédit spécial de pareille somme, destiné à compléter les paiements qui restent à faire pour le remboursement du péage de l'Escaut.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BÉLGES,

À tous présents et à venir, salut,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter aux
Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit spécial
de fr. 22,593 10 c', pour complément du prix de rachat du
péage de l'Escaut.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 18 février 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.
